

Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification

- 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et**
- 3. de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.**

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes « Conseil national des programmes », « Conseil national des services », et « Commission indépendante de la radiodiffusion » sont remplacés par les termes « l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

Art. 2. A l'article 5 de la même loi est rajoutée une nouvelle phrase qui a la teneur suivante :
« En cas de non exploitation prolongée d'une concession ou permission, il peut être procédé au retrait de la licence ».

Art. 3. A l'article 14 paragraphe (5) de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le mot « habilité » figurant dans la première phrase est mis au féminin. Dans la deuxième phrase, le mot « Il » est remplacé par « Elle » et le terme « chargé » est complété par la rajoute d'un « e ».

2° La dernière phrase est supprimée.

Art. 4. A l'article 23bis de la même loi, dernière phrase, les mots « au ministre ayant dans ses attributions les médias et au » sont biffés et remplacés par le mot « à » et le mot « leur » employé avant le mot « fournir » et avant le mot « permettre » est à chaque fois remplacé par le mot « lui ».

Art. 5. A l'article 23ter de la même loi, dernière phrase, les mots « au ministre ayant dans ses attributions les médias et à » sont biffés et remplacés par le mot « à » et le mot « leur » employé avant le mot « fournir » et avant le mot « permettre » est à chaque fois remplacé par le mot « lui ».

Art. 6. A l'article 23quater de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe (2), dernière phrase, les mots « au ministre ayant dans ses attributions les médias et à » sont biffés et remplacés par le mot « à » et le mot « leur » employé avant le mot « fournir » et avant le mot « permettre » est à chaque fois remplacé par le mot « lui ».

2° Au paragraphe (3) du même article, la phrase suivante est ajoutée : « La notification prévue au présent paragraphe peut également être effectuée par la personne à laquelle incombe l'obligation visée au paragraphe (2) ».

3° Au paragraphe (4) première phrase du même article sont insérés après les mots « au chapitre V » les mots suivants « ainsi qu'à l'article 34bis de la présente loi ».

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1) de la même loi, la référence à l'article 35 est remplacée par l'article 35sexies.

2° Au paragraphe (2) point a) la numérotation « 27ter » est remplacée par celle de « 27 quater ».

3° Au paragraphe (4), le mot « entendu » est mis au féminin.

Art. 8. Après l'article 27bis de la même loi, il est créé un nouvel article 27ter intitulé « Frais de surveillance » et qui a la teneur suivante :

Art. 27ter . L'octroi et l'acceptation d'une concession pour un service de média audiovisuel accordée en application de la présente loi ou la notification d'un service de média audiovisuel effectuée en application de la présente loi vaut acceptation de régler les taxes qui sont dues à titre de frais pour l'exercice de la surveillance du respect des dispositions prévues par la présente loi, ses règlements d'exécution et les cahiers des charges dont sont assortis les concessions, telle qu'elle est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

Les modalités de financement, de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 9. L'ancien article 27ter devient l'article 27 quater.

Art. 10. L'article 28ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (2) de cet article, après les mots « si le fournisseur du service de télévision » sont intercalés les mots « demandant l'accès ».

2° Au paragraphe (4) de cet article les mots « la même émission est offerte » sont remplacés par les mots « le même programme est offert ».

Art. 11. Au paragraphe (2) d) de l'article 29 de la même loi, les mots « la Commission indépendante de la radiodiffusion créée par l'article 30, le Conseil national des programmes créé par l'article 31 » sont biffés.

Art. 12. L'article 30 de la même loi est supprimé.

Art. 13. L'article 31 de la même loi est supprimé.

Art. 14. L'article 34bis, paragraphe (1) de la même loi est complété comme suit:
Après les mots « chaque service de télévision ou de radio » sont rajoutés les mots « relevant de la compétence du Luxembourg ».

Art. 15. Après l'article 34bis de la même loi il est inséré un nouveau chapitre VII, comprenant les articles 35 à 35 sexies et intitulé comme suit : « De la surveillance de l'application de la loi ».

Art. 16. L'article 35 de la même loi est modifié et a désormais la teneur suivante :

Chapitre VII « De la surveillance de l'application de la loi »

Art. 35. L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

(1) L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après par le terme « l'Autorité », est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.

Le siège de l'établissement est établi au Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

L'établissement jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant l'Autorité dans ses attributions.

Il exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente loi, les missions dont il est investi en vertu de la présente loi.

(2) L'Autorité a pour mission :

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi,
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, alinéa (5) de la présente loi,
- c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives,
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée,
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci,
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services conformément à l'article 23bis, 23ter ou 23quater (2) de la présente loi.

(3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10 bis, 12, 13, 19, 21 et 23 de la présente loi.

Art. 17. Il est créé un nouvel article 35bis, à intercaler après l'article 35 de la loi et qui a la teneur suivante:

Art. 35bis: Les organes de l'Autorité

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration et le directeur.

I. Le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) (i) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements d'exécution pris en exécution de celle-ci ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assortis et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35 sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.

(ii) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.

(iii) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.

De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en causes par l'instruction.

b) Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le gouvernement.

c) Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.

d) Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.

e) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.

f) Il arrête son règlement intérieur.

g) Il nomme le réviseur aux comptes de l'Autorité.

h) Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.

i) Il approuve l'état des effectifs.

j) Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.

k) Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Les décisions sub. e) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub.g), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub.e) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub.i) sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extra judiciairement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité. Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le doyen d'âge.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Il ne peut siéger valablement que si 3 des membres en fonction sont présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.

II. Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le directeur a la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension.

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties.

- a) Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction.
- b) Le directeur dirige l'instruction. Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35 sexies.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- c) Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il assure la liaison avec le Conseil d'administration et l'Assemblée consultative.

- d) Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité.
- e) Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration.
- f) Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Art. 18.- Il est créé un nouvel article 35ter, à intercaler après l'article 35bis de la loi et qui a la teneur suivante:

Art. 35ter. L'Assemblée consultative

a) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de 25 membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

b) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

c) Elle établit son règlement interne qui règle notamment les modalités de fonctionnement interne.

d) Elle a les missions suivantes :

- elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, 27 quater, 28quater et 28 quinquies de la présente loi. Ses avis n'ont pas force obligatoire ;
- elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. Ses avis n'ont pas force obligatoire ;
- elle peut être consultée dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

Les membres de l'Assemblée consultative bénéficient d'un jeton de présence à charge de l'Autorité. Il est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 19.- Il est créé un nouvel article 35quater, à intercaler après l'article 35ter de la loi et qui a la teneur suivante:

Art. 35 quater: Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants :

(a) dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12 :

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de Gouvernement premiers en rang,
- des attachés de Gouvernement,

(b) dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7 :

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,

- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs,

(c) dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 4 :

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(3) La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Le directeur peut, en accord avec le conseil d'administration, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. ».

Art. 20.- Il est créé un nouvel article 35quinquies, à intercaler après l'article 35quater de la loi et qui a la teneur suivante:

Art.35 quinquies: Dispositions financières

(1) L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier de l'établissement coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

(3) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Son mandat d'une durée de trois ans est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur établit une proposition de budget pour l'année à venir et la soumet pour approbation au conseil d'administration.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport de gestion ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement. Cette décision ainsi que les comptes annuels sont publiés au Mémorial.

(6) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 21.- Il est créé un nouvel article 35sexies, à intercaler après l'article 35quinquies de la loi et qui a la teneur suivante:

Art. 35sexies: Sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. L'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de média concerné. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement du programme contesté, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 34bis (3). L'Autorité peut demander communication de l'enregistrement et elle peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, de la violation par un fournisseur de média audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi d'une disposition de la présente loi, d'une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi que des concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme ;
- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne,
- c) une amende d'ordre de 250.- à 25.000.- euros.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, le fournisseur de service de médias entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. Le fournisseur de services de médias peut se faire assister ou représenter.

(5) Si un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcée sur base du paragraphe (3), ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3) c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 9, 10 bis, 12, 13, 14, 19, 21 et 23 de la présente loi, faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou le retrait de la permission ou de la concession ; ou
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 23bis, 23ter ou 23quater faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l'interdiction définitive. Dans le cas d'un service visé à l'article 23 quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois ; ou
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias sonore visé aux articles 15 à 18 de la présente loi prononcer la suspension temporaire ou le retrait de la permission.

Dans les cas prévus aux deux premiers tirets du présent article, il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions, de prononcer la sanction, sans que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par l'Autorité dans son rapport.

(6) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent droit à aucun dédommagement de l'organisme de radiodiffusion.

(7) Les décisions de suspension, de retrait ou d'interdiction font l'objet d'une publication au Mémorial.

(8) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité.

(9) Le recouvrement des amendes d'ordre prononcées conformément au paragraphe (3) et (5) ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art.22. L'article 38 de la même loi est abrogé.

Art.23. La loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, alinéa 2, les termes « ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans » sont remplacés par « ceci à partir de l'âge de 6 ans ».

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 6.** L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, établissement public créée par la loi du XXXXX (ci-après dénommée « l'Autorité » est appelée à contrôler l'examen des films, leur classement, le respect et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. Pour les besoins de l'exercice de cette mission, le fonctionnement de l'Autorité ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont précisés par règlement grand-ducal.

Outre l'auto saisine, l'Autorité peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille, la Justice, la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand». En cas de divergence de classification par différents organisateurs, l'autorité est saisie de plein droit.

L'autorité peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par l'autorité se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision. »

Art.24. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 22. Section IV, sous 9° est ajoutée la mention « le directeur de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel ».
2. A l'annexe A – classification des fonctions – à la rubrique I (Administration générale) est ajoutée au grade 17 la mention « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel – directeur »
3. A l'annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures –, sous la rubrique I (Administration générale), dans la carrière supérieure de l'Administration et au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté sont ajoutés sous le grade 17 les termes « directeur de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel. »

Art.25. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Exposé des motifs

D'emblée, il échet de souligner que le projet de loi n'emporte pas une réorganisation fondamentale du paysage des médias au Luxembourg, ni une modification des règles qui régissent cette activité et qui sont issues pour la quasi-totalité des directives successives qui ont été adoptées dans le domaine des médias (directive dite 'télévision sans frontières' devenue depuis la directive dite 'Services des médias audiovisuels', dont la dernière mouture a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 17 décembre 2010).

L'objectif de la présente réforme consiste à:

1. renforcer l'efficacité et la crédibilité des organes chargés de surveiller les services de médias en introduisant dans notre législation un système de sanctions graduées
- et
2. simplifier l'exécution de cette mission et d'assurer une cohérence aussi bien au niveau de la qualification des manquements qu'au niveau de l'application des sanctions en centralisant au sein d'une seule autorité le pouvoir de surveillance et de sanction pour l'ensemble des services de médias relevant du champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et en assurant, par le biais d'un cadre du personnel renforcé, le professionnalisme de celle-ci.

1. La réforme se propose d'introduire dans notre législation des médias un système de sanctions graduées (à l'instar de ce qui est prévu entre autres par la législation sur les réseaux et les services de communications électroniques et par la législation relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz naturel). Doter les organes chargés de la surveillance d'un système de sanctions graduées permettra une application plus efficace de notre loi et renforcera la crédibilité de notre système de surveillance qui en raison de l'absence de sanctions pourrait apparaître comme étant inefficace. Il faut en effet ne pas perdre de vue que nos autorités chargées de veiller au respect des règles créées par la directive dite Télévision sans frontières, devenue depuis la dernière révision de 2007 la directive sur les services de médias audiovisuels font l'objet d'une attention particulière de la part des pays voisins du fait de la présence d'un des plus grands groupes européens de média au Luxembourg, dont les services, diffusés sous la compétence et donc la surveillance des autorités luxembourgeoises, sont reçus et captés chez nos voisins.

2. A l'heure actuelle, la surveillance du respect des règles prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1991 est répartie entre trois organes :

- la Commission indépendante de la radiodiffusion (CIR) qui est chargée de la mission de surveiller le contenu des radios à émetteur de faible puissance (radios locales et radios à réseau d'émission),

- le Conseil national des programmes (CNP) qui est chargé de la mission de surveiller le contenu des services de médias audiovisuels (linéaires et à la demande) qui relèvent de la compétence du Luxembourg ainsi que des programmes de radio à émetteur de haute puissance (100,7 et 92,5),

- le Ministre ayant dans ses attributions les médias qui surveille le respect par les services de médias audiovisuels (linéaires et à la demande) des règles prévues par la loi pour autant qu'elles concernent la publicité et autres formes de communications commerciales.

Ces organes ont des pouvoirs de sanction divergents :

Le CNP, qui procède au visionnage des programmes en vue de relever d'éventuels manquements, n'a pas de pouvoir de sanction propre, il peut tout au plus, lorsqu'il estime avoir relevé une pratique qui pourrait être qualifiée de violation, déclencher la procédure prévue à l'article 35 de la loi. Il dispose en quelque sorte d'un pouvoir d'initiative mais n'intervient ni dans la qualification définitive de la pratique constatée, ni dans la détermination de la sanction.

La CIR ainsi que le ministre ayant les médias dans ses attributions ont chacun dans leur domaine respectif un pouvoir de sanction propre mais les sanctions qu'ils peuvent prononcer se limitent à exhorter le fournisseur concerné à respecter la disposition en question et en cas de récidive, à prononcer le retrait de la concession /permission.

En 2008, le gouvernement avait déjà envisagé de doter les organes chargés de la surveillance des services relevant du champ d'application de la loi du 27 juillet 1991 d'un pouvoir de sanction renforcé. Cette réforme n'avait cependant pas abouti et le projet de loi en question, le projet de loi 5959, a été retiré du rôle des affaires en 2010.

A l'époque, la Haute Corporation avait critiqué le projet de loi 5959 (qui avait pour objet de réformer le système de sanction existant d'une part en attribuant un pouvoir de sanction propre et d'autre part en introduisant un système de sanction graduée) en soulevant que les modifications proposées n'étaient pas de nature à faciliter l'application de la loi, puisqu'elles aboutiraient à un amalgame de compétence entre les trois acteurs chargés de la surveillance et que le projet de loi était dès lors susceptible de créer une certaine insécurité juridique pour les acteurs du secteur concerné.

Afin de rencontrer cet argument il est dorénavant proposé de simplifier le système de surveillance et de centraliser au sein d'une seule et unique autorité les pouvoirs répartis actuellement entre trois acteurs différents. Cette démarche devrait assurer une approche cohérente au niveau de l'interprétation des dispositions légales ainsi qu'au niveau de l'application des sanctions et devrait ainsi contribuer à accroître la sécurité juridique recherchée par les acteurs concernés.

Il est proposé de conférer à la nouvelle autorité qui prendra la dénomination «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel» le statut d'un établissement public à caractère administratif. La surveillance des services de média constitue en effet une mission importante et délicate à la fois car elle peut entraîner des sanctions en cas de violation d'une des dispositions de la législation en matière de médias électroniques. Or, une sanction peut être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression. C'est pour cette raison qu'il est proposé d'opérer un changement fondamental dans l'organisation de la surveillance des services (surveillance qui s'exerce aussi bien sur les règles en matière de communications commerciales qu'en matière de contenu, à savoir protection des mineurs et incitation à la haine, fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité) ayant pour but d'assurer que l'exercice de cette mission puisse s'exercer en toute indépendance. Il est d'ailleurs à cet endroit rappelé qu'un des objectifs de la loi de 1991 tel qu'il découle de son article 1er, consiste justement à garantir le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste et à assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information. La création d'un établissement public qui sera coiffé d'un conseil d'administration, organe de décision de l'établissement public, qui sera composé de cinq membres choisis en raison de leur compétence et qui n'auront pas la qualité de fonctionnaires, répond à ce souci. Le ministre

qui actuellement participe encore à la surveillance des règles en matière de communications commerciales ne sera ainsi plus impliqué.

A l'heure actuelle, deux employées de l'Etat travaillent pour le CNP. Vu l'accroissement de la charge de travail de la future Autorité, il est prévu de créer quatre postes, dont deux postes pourront être occupés par les collaborateurs actuels et ceci dans le souci d'assurer une certaine continuité et de mettre à profit l'expérience qui a été accumulée au fil des ans.

Enfin, le projet de loi propose d'opérer quelques adaptations ponctuelles de la loi actuelle.

Commentaires des articles

Article 1^{ier}

Les modifications opérées ont pour objectif de remplacer la dénomination des organes respectifs, actuellement chargés de la mission de surveillance, par la dénomination proposée pour désigner la nouvelle autorité.

Article 2

Cet article a pour objectif de prévoir qu'en cas de non exploitation prolongée de la concession/permission qui a été accordée pour diffuser un service de médias audiovisuel moyennant une fréquence de radiodiffusion, la licence qui a été attribuée afin d'autoriser l'utilisation de la fréquence hertzienne peut être retirée.

Article 3

Il s'agit d'une adaptation devenue nécessaire du fait que le terme « Autorité » utilisé désormais pour désigner l'organe en charge de la surveillance appartient au genre féminin.

La suppression de la dernière phrase du paragraphe (5) s'impose du fait que la Commission indépendante de la radiodiffusion chargée à trancher un éventuel conflit dans ce contexte disparaîtra avec la réforme.

Article 4

La modification opérée à l'article 23bis dernière phrase est la conséquence de la fusion des trois organes actuellement en charge de la surveillance et de la nouvelle dénomination de l'autorité qui sera en charge de cette mission à l'avenir. Il échet de noter que l'octroi des concessions pour les services de médias audiovisuels linéaires relèvera aussi après la réforme de la compétence du gouvernement et que les notifications continueront à être adressées au ministre ayant les médias dans ses attributions. L'Autorité sera informée de l'octroi d'une concession ainsi que de la réception des notifications afin qu'elle puisse accomplir sa mission de surveillance.

Article 5

Cette modification est une conséquence de la fusion des trois organes chargés actuellement de la surveillance.

Article 6

Cette modification est une conséquence de la fusion des trois organes chargés actuellement de la surveillance.

L'actuel paragraphe (3) de l'article 23quater impose à celui qui fournit une liaison montante ou une capacité satellitaire à un fournisseur de services de médias qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, de faire une notification au ministre ayant les médias dans ses attributions. En rajoutant au paragraphe (3) la phrase proposée, on permet désormais au fournisseur de services de médias lui-même d'effectuer cette notification (il a d'ailleurs déjà cette obligation en vertu du paragraphe (2) de cet article), au lieu et place du fournisseur de la liaison montante ou de la capacité satellitaire.

La rajoute opérée au paragraphe (4) de cet article a pour effet de rendre l'article 34bis de la loi de 1991 applicable aux services visés par l'article 23quater. Il s'agit de services en provenance d'un pays tiers et qui relèvent de la compétence du Luxembourg du fait soit qu'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située au Luxembourg soit, sans utiliser une liaison montante située au Luxembourg, utilisent une capacité satellitaire relevant du Luxembourg.

Ces services sont également tenus de respecter les règles de la directive et il appartient à l'Etat membre désigné suivant les critères repris à l'article 23 quater (1) de veiller au respect de ces règles par le fournisseur en question.

Dorénavant, celui-ci devra aussi respecter les obligations prévues à l'article 34bis de la loi. Parmi celles-ci figure notamment l'identification régulière vis-à-vis des utilisateurs du service ainsi que l'obligation d'enregistrer le service en question, ce qui est particulièrement important dans le cas d'une plainte déposée contre le service en question.

Article 7

Sans commentaire.

Article 8

Cette disposition a pour objectif d'introduire une base légale pour l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels (linéaires et à la demande) de s'acquitter d'une taxe dont le montant et les modalités seront fixés par règlement grand-ducal, et de participer ainsi aux frais engendrés par la surveillance de leurs services.

Article 9

Sans commentaire.

Article 10

Cette modification répond à un souci de préciser la portée/signification de l'article en question.

Article 11

Il s'agit d'une adaptation devenue nécessaire du fait de la suppression de la Commission indépendante de la radiodiffusion et du Conseil national des programmes.

Articles 12

L'article 30 consacré à la Commission indépendante de la radiodiffusion est supprimé, il est remplacé par les 35 à 35 sexies qui traitent de la nouvelle autorité.

Article 13

L'article 31 consacré au Conseil national des Programmes est supprimé, il est remplacé par les articles précités consacrés à la nouvelle autorité.

Article 14

Cette modification répond à un souci de clarification.

Article 15

Un nouveau chapitre est créé lequel est entièrement consacré à la nouvelle autorité.

Article 16

Le premier paragraphe énonce que la nouvelle autorité a le statut d'un établissement public à caractère administratif indépendant.

Il est doté de la personnalité juridique. Cet attribut est nécessaire pour permettre à l'Autorité d'ester en justice mais aussi pour assurer son indépendance structurelle et fonctionnelle.

Le siège de l'Autorité est établi au Luxembourg avec la possibilité de le transférer dans toute autre localité par voie de règlement grand-ducal.

Cet aliéna attribue l'autonomie financière et administrative à l'Autorité. L'Autorité est financée moyennant une dotation annuelle à charge de l'Etat. Le budget de fonctionnement est, après approbation du conseil d'administration, soumis pour approbation au ministre de tutelle.

L'indépendance de l'Autorité dans l'exécution de ses missions, qui fait l'objet de cet alinéa, signifie que l'Autorité ne doit recevoir des instructions de personne. Elle doit à la fois préserver son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et du secteur qu'elle est appelée à surveiller

Le deuxième paragraphe a pour objet d'énumérer les missions de la nouvelle autorité. Elle assume pour l'essentiel les missions qui étaient jusqu'à présent exercées par la CIR et qui sont énumérées à l'article 30 (1) a) et (b) et au paragraphe (2) du même article, par le CNP et qui sont énumérées à l'article 31 (1) a) et b), (2) et (3) ainsi que par le ministre pour autant qu'elles sont en relation avec la surveillance des règles relatives aux communications commerciales et la promotion des œuvres européennes.

La nouvelle autorité sera désormais chargée de la mission faisant l'objet de l'actuel article 30(2), à savoir attribuer les permissions pour les radios locales et à réseaux d'émission et attribuer les licences permettant d'utiliser une fréquence aux fins de diffuser les services de radio locale et à réseau d'émission.

La mission prévue à l'article 30(1) a) exercée jusqu'à présent par la CIR qui dans le cadre d'une demande de concession introduite sur base des dispositions de la présente loi ou d'une demande de permission basée sur l'article 13 de la présente loi était appelée à donner son avis, cet avis n'ayant pas force obligatoire, est désormais attribuée à la nouvelle Autorité.

S'ajoute à cela que la nouvelle autorité pourra désormais prononcer des sanctions qui feront l'objet d'un article à part.

Enfin, trois nouvelles missions précisées aux lettres c) à e) de cet article seront confiées à la nouvelle autorité. Ces missions découlent de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 portant révision de la directive dite télévision sans frontières. Jusqu'à présent, les dispositions correspondantes de la directive ne figuraient dans aucun texte législatif alors qu'il s'agit de dispositions d'encouragement qui n'ont pas de force contraignante. Toutefois, la Commission européenne pourrait critiquer cette attitude et pourrait soulever une transposition incomplète de la directive qui impose aux Etats membres le devoir de procéder à cet encouragement. Il est dès lors proposé de confier expressément à la nouvelle autorité les missions d'encouragement prévues dans le domaine de l'accès aux services de médias audiovisuels des personnes souffrant de déficiences auditives et visuelles, dans le domaine de la promotion d'une alimentation saine et équilibrée dans les communications commerciales accompagnant les programmes pour enfants ainsi que dans le domaine des œuvres européennes (pour les services de médias audiovisuels à la demande, car les services de médias audiovisuels linéaires sont soumis à l'obligation de respecter une proportion majoritaire en œuvres européennes, à chaque fois que cela est réalisable. Cette obligation est inscrite au règlement grand-ducal modifiée du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels).

Enfin, la mission prévue au point f) a été inscrite parmi les attributions de l'Autorité à la demande du ministre de la Culture. La protection des mineurs dans le cadre des services de médias audiovisuels relève déjà à l'heure actuelle des attributions du CNP. Il est dès lors cohérent de confier à la nouvelle autorité, en plus de la mission de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, également celle relative à la protection des mineurs qui découle de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Article 17

Cet article est consacré aux organes de la nouvelle Autorité.

Les attributions du conseil d'administration sont énumérées au paragraphe I de cet article.

Il s'agit, outre des attributions classiques, comme l'adoption du budget, la nomination d'un réviseur, l'approbation de l'organigramme, la consultation en matière de nomination du directeur, encore des attributions qui découlent plus spécifiquement de la mission de surveillance de l'Autorité. En effet, il appartient au Conseil de constater les violations aux dispositions de la présente loi, sur base d'un dossier d'instruction qui lui est soumis par le directeur, et de prononcer soit le classement de l'affaire, soit une des sanctions qui seront introduites par la présente loi.

En outre, c'est le Conseil qui rendra l'avis dans le cadre des demandes de concessions et permissions et qui accorde les permissions pour les services visés aux articles 15 à 18 de la présente loi ainsi que les décisions d'attribution des fréquences nécessaires à la diffusion des services visés aux articles précités.

Les membres du Conseil, au nombre de 5, nombre impair afin de garantir une gestion collégiale, sont nommés par voie d'arrêté grand-ducal sur proposition du gouvernement en conseil.

Sont ensuite énumérées les incompatibilités entre l'exercice d'un certain nombre d'activités avec le mandat d'administrateur de l'Autorité. Celles-ci ont pour but de garantir l'indépendance des membres du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable ce qui a pour but d'assurer une certaine continuité dans l'exercice de la mission de l'Autorité.

L'indemnité dont bénéficient les membres du Conseil est déterminée par voie de règlement grand-ducal. Dans la fixation du montant, il est tenu compte de l'ampleur et de l'importance des tâches du Conseil.

Les dispositions suivantes traitent du fonctionnement du Conseil (convocation, quorum de présence, règles d'adoption des décisions, secret des délibérations).

Les dispositions figurant au paragraphe II ont trait au directeur.

Le directeur qui aura la qualité de fonctionnaire est nommé par voie d'arrêté grand-ducal sur proposition du gouvernement en conseil pour une durée de 5 ans. Son mandat, comme celui des administrateurs, est renouvelable afin d'assurer une certaine continuité de l'activité de l'établissement public.

Le rôle du directeur, qui prépare les décisions du Conseil d'administration, décisions qui en tant que décisions de l'Autorité, sont susceptibles d'un recours en pleine juridiction, doit disposer d'une formation universitaire accomplie avec succès.

Afin de garantir l'indépendance du directeur vis-à-vis du secteur, un certain nombre d'incompatibilités sont prévues. Dans ce même souci d'indépendance, le texte énumère les motifs qui peuvent entraîner la révocation du directeur.

Ensuite sont décrites les tâches que le directeur devra accomplir, ensemble avec son personnel, dans le cadre des missions de l'Autorité. Parmi celles-ci, on retrouve notamment les actes suivants :

- surveiller (en procédant au visionnage) le respect des dispositions légales et réglementaires (et des dispositions des cahiers des charges) des services de médias audiovisuels ou sonores,
- recevoir les plaintes,
- procéder à et diriger l'instruction (demander et recevoir la prise de position de l'auteur de la prétendue violation),
- clôturer l'instruction avec une recommandation à l'attention du Conseil d'administration,
- si la plainte/l'instruction concerne le contenu d'un service de média audiovisuel (linéaire ou à la demande) ou sonore, transmission pour avis à l'Assemblée consultative.

Le directeur a le pouvoir d'accomplir les actes de gestion administrative et d'exécuter les décisions du Conseil. Un règlement interne pourra préciser d'avantage la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le directeur, notamment en ce qui concerne la signature des actes relevant de la gestion courante, quotidienne de l'établissement.

Le directeur qui prépare ensemble avec ses collaborateurs l'instruction et les dossiers qui sont soumis au Conseil d'administration pour décision assistée, sauf décision contraire du Conseil, aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le directeur est le supérieur hiérarchique du personnel.

Article 18

Cet article traite de l'assemblée consultative qui, à l'instar de l'actuelle assemblée plénière du CNP, est composée de représentants d'organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Comme la mission de contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement qui est prévue à l'article 3 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques sera dorénavant exécutée par l'Autorité qui, avant de prendre une décision, devra consulter l'Assemblée consultative, il se pose la question de savoir si au moment où il s'agira de déterminer les acteurs qui seront appelés à être représentés au sein de cette assemblée, il ne serait pas indiqué de s'inspirer de la liste des

membres fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance de la classification des films.

L'Assemblée consultative, comme son nom l'indique, a un rôle purement consultatif dans le cadre d'une instruction concernant une éventuelle violation d'une disposition ayant trait au contenu d'un service, linéaire ou à la demande, relevant de la surveillance de l'Autorité.

Cette consultation n'est pas exigée dans l'hypothèse d'une prétendue violation d'une règle en vigueur dans le domaine de la publicité, puisqu'il s'agit là d'une règle objective.

Comme il a été dit plus haut, l'Assemblée doit encore être entendue en son avis dans le cadre de la mission prévue à l'article 35(f) de la présente loi

Article 19

Cet article a pour objectif de créer un cadre du personnel au sein de l'Autorité. Il est envisagé de doter l'Autorité de 4 collaborateurs dont un directeur. Deux membres du personnel devraient appartenir à la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat et deux collaborateurs à la carrière moyenne.

Dans la mesure où il est prévu que les collaborateurs permanents auront le statut de fonctionnaire, ils seront soumis aux dispositions de la loi régissant le statut du fonctionnaire de l'Etat. Celles-ci ne sont donc pas reprises par le présent texte.

La nouvelle Autorité doit aussi à l'avenir pouvoir avoir recours à des experts externes choisis en raison de leurs connaissances linguistiques, car certains services qui relèvent de sa compétence sont diffusés dans des langues qui ne sont pas couramment utilisées au Luxembourg (le turque, l'ukrainien, le néerlandais).

Le paragraphe 5 est proposé afin de tenir compte de la situation de l'une des collaboratrices actuelles du CNP qui est au service du CNP depuis 11 ans en tant qu'employée de l'Etat.

Article 20

Cet article précise que les frais de fonctionnement de l'autorité sont à charge du budget de l'Etat. Il énonce également les règles à observer par l'établissement dans le cadre de l'établissement et de l'approbation des comptes annuels et du budget.

Les comptes annuels doivent être révisés par un réviseur professionnel et sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 21

Cette disposition a pour objet de créer des sanctions que l'Autorité pourra prononcer en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Ces sanctions sont reprises du projet de loi 5959 qui a été entretemps retiré du rôle de la Chambre des Députés. Il s'agit du blâme, du blâme avec obligation de donner lecture à l'écran et de l'amende pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Il va de soi que l'Autorité, appelée à appliquer une sanction, va adapter la sanction retenue au degré de gravité du manquement constaté.

Il convient de noter que ce catalogue de sanction s'inspire largement de celui retenu dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques, du marché du gaz naturel et du marché de l'électricité ainsi que des sanctions que les autorités tel que le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge ou le régulateur néerlandais peuvent prononcer.

Dans l'hypothèse d'une récidive, c'est-à-dire d'une nouvelle violation de la même disposition intervenue dans un délai de 6 mois à partir de la prononciation d'une première amende, la sanction pourra consister, au choix pour l'Autorité soit en une amende dont le montant pourra être porté au double du maximum prévu, soit en la suspension provisoire ou l'interdiction définitive de la diffusion du service en question. Dans la mesure où l'Autorité attribue uniquement les permissions aux radios locales et à réseaux d'émission tandis que l'octroi des concessions pour les services de médias audiovisuels relèvera aussi à l'avenir du gouvernement, elle ne pourra procéder elle-même qu'au retrait des licences accordées aux radios locales et à réseau d'émission. Pour les autres services de médias audiovisuels, son rôle sera limité à proposer au gouvernement la suspension provisoire, voir l'interdiction.

Les décisions de l'Autorité sont susceptibles d'un recours en pleine juridiction devant les tribunaux administratifs.

Le recouvrement des amendes sera assuré par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Article 22

Cet article érige un certain nombre de comportements en infractions pénales. Il est désormais proposé de supprimer ces incriminations et de sanctionner ces manquements au moyen des sanctions prévues par l'article précédent.

Article 23

A la demande du ministère de la Culture, il est proposé de confier la mission actuellement prévue par la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques à la nouvelle Autorité et de prévoir désormais, parmi les personnes pouvant saisir l'Autorité, le ministère de la Justice.

A noter que la décision de l'Autorité en matière de classement des films est prise après consultation préalable de l'Assemblée consultative dont la composition sera fixée par règlement grand-ducal et dans laquelle on pourra plus facilement faire figurer des représentants des différents domaines actuellement représentés dans la CSCF (notamment droits de l'enfant, psychologie, pédagogie ou sciences de l'enfant et critique de cinéma)

La modification de l'article 4 de la loi précitée s'explique par des discussions d'interprétation avec les exploitants de cinéma et la proposition soumise par le ministère de la Culture a pour objet d'apporter la clarification souhaitée.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

Article 25

Cet article précise l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Projet de règlement grand-ducal du XXXX concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 7 de la loi du XXXX portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
3. de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Vu l'avis de (chambres professionnels);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le présent règlement a pour objectif de fixer le montant des taxes à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour contribuer aux frais de l'exercice de la mission de surveillance dont est investie l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en application de l'article 14 de la loi précitée en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de ses règlements d'exécution et des cahiers des charges dont sont assortis les concessions.

Art. 2. Le fournisseur de service de média audiovisuel, linéaire ou à la demande, est soumis à une taxe annuelle forfaitaire qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle évolue en fonction des variations de ce traitement.

Art.3. Par dérogation à l'article précédent, le fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de télévision est soumis à une taxe annuelle qui est fixée conformément au protocole d'accord signé avec le gouvernement.

Art. 4. Lorsque le service de média audiovisuel est diffusé dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays et que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est obligé de recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission sont remboursés par le fournisseur du service de média audiovisuel.

Art. 5. Les taxes sont payables au courant du mois de janvier suivant l'année civile pour laquelle elles sont dues.

Si la diffusion du service de média audiovisuel est arrêtée au cours de l'année, le montant de la taxe est dû au prorata des mois de diffusion effective.

Art.6. Les taxes sont payables au Trésor et doivent être versées sur un des comptes indiqués à cet effet par le Trésor.

Le recouvrement des taxes est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art 7. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2013.

Art.8. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias
François Biltgen

Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de fixer les frais de surveillance qui doivent être réglés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et à la demande.

Jusqu'à présent, le montant des frais de surveillance était fixé par le dispositif de concession et de cahier des charges. Les dispositions légales relatives aux différents types de concessions prévoyaient en effet que les cahiers de charges pouvaient et prévoir le règlement de frais de surveillance et en déterminer le montant.

La loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a, dans son article XXX créé une base légale permettant de soumettre les fournisseurs de services de médias audiovisuels au paiement de frais de surveillance. La mission de surveillance implique le visionnage des éléments de la grille du programme afin de vérifier leur conformité par rapport aux règles en matière de contenu et de communications commerciales. Il s'agit en l'espèce d'une mission qui découle de la directive qui impose aux Etats membres le devoir de veiller à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels respectent les règles de la directive. Conformément à la loi du XXXX précitée, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel a le pouvoir de prononcer des sanctions y compris des sanctions financières en cas de violation d'une des dispositions de la loi de 1991.

Il est proposé de prévoir une taxe annuelle forfaitaire qui s'élève à un dixième du traitement annuel d'un fonctionnaire du grade 17 bis. Jusqu'à présent, ces frais s'élevaient à un dixième du même traitement mais il s'est avéré que ce montant représentait une charge trop importante pour la plupart des fournisseurs qui y étaient assujettis et qui dans certains cas ne pouvaient y faire face.

Ce tarif ne s'applique toutefois pas au fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de service de télévision. En complément à la surveillance exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, l'activité de ce concessionnaire est encore surveillée par un commissaire du Gouvernement. Ainsi, l'accord qui lie ce fournisseur au gouvernement contient une disposition particulière concernant la participation à l'ensemble des frais de surveillance ainsi encourus.

Lorsque le service en question est diffusé dans une autre langue que les langues officielles du pays, obligeant ainsi l'Autorité à avoir recours à des experts choisis en raison de leur connaissance linguistique, ces frais supplémentaires seront facturés au fournisseur sur la base du montant déboursé par l'Autorité.

Il est prévu que les frais sont facturés par l'Autorité mais qu'ils sont payables au Trésor. En cas de non-paiement, le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Projet de règlement grand-ducal du XXXX portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du XXXX portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
3. de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Vu l'avis de (chambres professionnels);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. (1) Le Président du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel bénéficie d'une indemnité de 100 points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Les autres membres du Conseil d'administration ainsi que son secrétaire bénéficient d'une indemnité de 80 points par mois à partir de leur entrée en fonction.

(4) La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des autres membres du conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités visées aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pensionnables.

Art.2. Les membres de l'assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel touchent une indemnité de 25 euros (25.-) par séance effectivement prestée à partir de leur entrée en fonction.

Art.3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias

François Biltgen

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités qui seront versées aux administrateurs du conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ainsi qu'à son secrétaire et aux membres de l'Assemblée consultative.

Contrairement au Conseil national des programmes qui était le prédécesseur de la nouvelle autorité, celle-ci possède le statut d'établissement public. Elle est coiffée d'un conseil d'administration qui est composé de cinq membres. Le Conseil d'administration est l'organe qui est appelé à prendre les décisions dans le cadre des missions confiées par la loi à l'Autorité. Il est prévu que le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de sa mission l'exigent.

L'exercice des fonctions d'administrateur se fait sur une base volontaire. Vu l'importance des tâches (le conseil doit ainsi se prononcer sur les éventuelles sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, accorder les permissions pour les services de radio sonore etc) et il est prévu de rémunérer cette tâche en accordant une indemnité aux administrateurs. En ce qui concerne le montant de celle-ci, les auteurs du projet de règlement se sont inspirés des indemnités versées aux administrateurs de l'Institut luxembourgeois de régulation ainsi que des indemnités fixées par le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

En ce qui concerne les indemnités revenant aux membres de l'Assemblée consultative, il est proposé de maintenir le montant de l'indemnité qui a été versée jusqu'à présent.

MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

(Mém. A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; doc. parl. 3396)

modifiée par:

Loi du 2 avril 2001

(Mém. A - 42 du 17 avril 2001, p. 924; doc. parl. 4584; dir. 89/552/CEE et 97/36/CE)

Loi du 19 décembre 2003

(Mém. A - 189 du 31 décembre 2003, p. 3990; doc. parl. 4861; dir. 98/27/CE)

Loi du 8 juin 2004

(Mém. A - 85 du 8 juin 2004, p. 1202; doc. parl. 4910)

Loi du 23 avril 2008

(Mém. A - 55 du 29 avril 2008, p. 760; doc. parl. 5699)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 241 du 24 décembre 2010, p. 4024; doc. parl. 6145; dir. 2007/65/CE)

Loi du 8 avril 2011.

(Mém. A - 69 du 12 avril 2011, p. 1120; doc. parl. 5881A; dir. 2008/48/CE et 2008/122/CE)

Texte coordonné

«Chapitre Ier. De l'objet de la loi et des définitions»¹

Art. 1er. Objet de la loi

(1) La présente loi vise à assurer, dans le domaine des médias électroniques, l'exercice du libre accès de la population du

Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement, en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les «services de médias audiovisuels ou sonores»² conformes aux dispositions légales.

(2) Elle organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité;
- d) la mise en évidence de notre patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) «communication commerciale audiovisuelle», des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;

2) «communication commerciale audiovisuelle clandestine», la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant

considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;

1 Nouveau chapitre introduit par la loi du 2 avril 2001. Ainsi modifié par la loi du 17 décembre
2 2010.

- 3) «Etat membre de l'Espace économique européen», tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 4) «fournisseur de services de médias audiovisuels», la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 5) «fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois», un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
 - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
 - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après «directive Services de médias audiovisuels»;
- 6) «fournisseur de services de radio luxembourgeois», la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) «fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise», une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 8) «parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- 9) «placement de produit», toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 10) «programme», tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- 11) «publicité télévisée», toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- 12) «réseau câblé», tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- 13) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 14) «service de médias audiovisuels», un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;

- 15) «service de médias audiovisuels à la demande», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- 16) «service de médias audiovisuels ou sonores», ou «service de médias» tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
- 17) «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 18) «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 19) «service de radio», tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- 20) «service de télévision», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- 21) «service luxembourgeois par câble», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 22) «service luxembourgeois par satellite», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 23) «service radiodiffusé luxembourgeois», a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 24) «service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 25) «service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 26) «service radiodiffusé non luxembourgeois», tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 27) «système de satellites luxembourgeois», tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- 28) «télé-achat», la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.»

Art. 2bis. «Fournisseurs de services de médias audiovisuels»¹ réputés établis au Grand-Duché de Luxembourg

Aux fins de la présente loi, «un fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ est réputé être établi au Grand-Duché de

Luxembourg dans les cas suivants:

a) c)

b)

d)

- «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹ au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»¹ y sont également prises;
- «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹ au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»¹ y sont actifs;
- e) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹ dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»¹ sont prises au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»¹ y sont actifs, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»¹ n'opère pas dans l'Etat où «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹;
- «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹ au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»¹ sont prises dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»¹ n'opère ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen concerné, mais «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a commencé «ses activités»¹ au Luxembourg conformément au droit luxembourgeois et maintient un lien économique stable et réel avec le Luxembourg;
- «le fournisseur de services de médias audiovisuels»¹ a son «siège social»¹ au Grand-Duché de Luxembourg et les «décisions éditoriales»¹ sont prises dans un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»¹ est active au Luxembourg.»

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 17 décembre 2010.

Chapitre «II».1 - De la radiodiffusion

A) Dispositions communes

Art. 3. Concessions et permissions de radiodiffusion

(Loi du 2 avril 2001)

«(1) Nul ne peut transmettre un «service»² radiodiffusé luxembourgeois ou un «service»² radiodiffusé non luxembourgeois

sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

(2) Les concessions ou permissions sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf les exceptions prévues dans la présente loi.

(3) Toute concession ou permission est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le bénéficiaire.

(4) La concession ou la permission est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée,

a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou

b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou

c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

(5) Toute concession ou permission venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive

être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle concession ou permission peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les télécommunications, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article «5»³.

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 4. Fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises

Un règlement grand-ducal établit et tient à jour la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Il pourra affecter

les fréquences à différentes catégories, correspondant notamment aux différents usages prévus par la présente loi. Il pourra

également définir de façon plus précise ces catégories de fréquences.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 5. Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions

la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radio-électriques.»

En cas de non exploitation prolongée d'une concession ou permission, il peut être procédé au retrait de la licence

Art. 6.

(...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

Art. 7.

(...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

B) «SERVICES RADIODIFFUSES»² A RAYONNEMENT INTERNATIONAL

Art. 8. (...) (abrogé par la loi du 2 avril 2001)

Art. 9. «Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international»²

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)⁴, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion, les concessions pour les «services»² radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

(2) Les différentes concessions pour les «services»² visés à «l'article 2, chiffre 23»², «lettre a»⁴, peuvent être accordées à un ou plusieurs titulaires et comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité. Si une concession additionnelle est accordée à un concessionnaire existant, il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001. Ainsi modifié par la

1 loi du 17 décembre 2010. Modifié implicitement par la loi du 2 avril 2001.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

3

4

(3) Des concessions pour des «services»¹ visés à «l'article 2, chiffre 23)»¹, «lettre b)»², ne peuvent être accordées que si la régie finale ou la liaison montante se trouve située sur le territoire du Grand-Duché et si le concessionnaire est une société de droit luxembourgeois. Il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

Art. 10. Cahiers des charges

(1) Chaque cahier des charges visé à l'article 9, alinéa (1), peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service»¹;
- e) les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des «services»¹ luxembourgeois socio- culturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, alinéa (2);
- f) les conditions selon lesquelles le concessionnaire met ses installations à la disposition de «services de télévision ou de radio»¹ visant un public résident autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- g) les limites dans lesquelles les «services»¹ peuvent contenir des messages publicitaires;
- h) la surveillance du contenu du «service»¹ par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel le Conseil national des programmes;
- i) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- j) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- k) l'obligation de s'identifier comme un «service»¹ luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- l) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession;
- m) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»¹.

(2) Les cahiers des charges relatifs à des «services»¹ utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises autres que celles en modulation de fréquences, peuvent contenir l'obligation soit de transmettre de «brefs programmes quotidiens»¹ en langue luxembourgeoise pour les Luxembourgeois vivant à l'étranger, soit de rendre disponible l'émetteur pour la transmission «de tels programmes»¹.

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 10bis. «Services»¹ radiodiffusés non luxembourgeois

(1) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion, accorder des concessions pour «services»¹ radiodiffusés non luxembourgeois. Une telle concession permet au bénéficiaire de diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un «service»¹ déterminé transmis par «un fournisseur de services»¹ relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre. Une telle concession pourra être accordée soit à une société de droit luxembourgeois, soit «au fournisseur de services de télévision ou de radio»¹ non luxembourgeois.

(2) Les concessions pour «services»¹ radiodiffusés non luxembourgeois sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf dans les circonstances particulières suivantes:

- a) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour «service»¹ radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de continuer à diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un «service»¹ venant à perdre la qualité de «service»¹ luxembourgeois parce qu'il passe sous la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen; ou

b) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour «service»¹ radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de diffuser à l'aide de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise lui accordée dans le cadre de sa concession existante un «service»¹ non luxembourgeois à temps partiel ou à titre temporaire.

Art. 10ter. Cahiers des charges

(1) Toute concession visée à l'article 10bis est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(2) Le cahier des charges précise que la concession vaut seulement pour la diffusion intégrale ou partielle du «service»¹ non luxembourgeois spécifié et dûment autorisé dans son pays d'origine.

¹ Ainsi modifié par la loi du
17 décembre 2010.

² Supprimé / modifié par la loi
du 2 avril 2001.

(3) Le cahier des charges peut contenir, selon les cas, notamment des dispositions sur:

- a) les contreparties à charge du concessionnaire;
- b) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire;
- c) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»¹.

C) «SERVICES RADIODIFFUSES»¹ visant un public résidant

Art. 11. «Enumération des «services radiodiffusés»¹ visés»²

(...)²

«(1)»³ Les «services»¹ radiodiffusés luxembourgeois visant un public résidant comprennent:

- a) les «services»¹ de télévision (...)²,
- b) les «services»¹ de radio sonore à émetteur de haute puissance, à savoir
 - les «services de radio»¹ à finalité commerciale,
 - les «services de radio»¹ à finalité socioculturelle, ainsi que
- c) les «services»¹ de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, à savoir
 - les «services»¹ de radio locale, et
 - les «services de radio»¹ à réseau d'émission

(Loi du 2 avril 2001)

«d) les «services»¹ de radio sonore diffusés en multiplex numérique, et éventuellement

e) les «services»¹ de télévision diffusés en multiplex numérique.»

«(2)»³ Les «services radiodiffusés»¹ prévus dans le présent article font l'objet d'une permission délivrée aux risques et périls

de leurs bénéficiaires.

Art. 12. «Services»¹ de télévision (...)²

(Loi du 2 avril 2001)

«(1) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion, les permissions pour les «services »¹ de télévision ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui y sont assortis.»

(2) Chaque cahier des charges visé au «paragraphe»² (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- b) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- c) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de télévision»¹;
- d) la surveillance du contenu du «service de télévision»¹ par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel le Conseil national des programmes;
- e) les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des programmes luxembourgeois socio- culturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, «paragraphe»² (2);
- f) les conditions selon lesquelles le bénéficiaire met ses installations à la disposition de «services»¹ visant un public résidant autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- g) les limites dans lesquelles les «services»¹ peuvent contenir des messages publicitaires;
- h) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- i) la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- j) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux

nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des «programmes»¹;

k) la proportion des «programmes»¹ qui doivent être acquis auprès de producteurs indépendants du bénéficiaire;

l) les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission.

(...)²

(3) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

3 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (1) est supprimé.

Art. 13. «Services»1 de radio sonore à émetteur de haute puissance

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)2, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion, les permissions pour les «services»1 de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis. Ces modalités et règles varient en fonction de la finalité des «services»1.

(2) Les «services de radio sonore»1 à émetteur de haute puissance se divisent en «services de radio à finalité commerciale»1 et en «services de radio à finalité socioculturelle»1.

(3) Les «services de radio à finalité socioculturelle»1 seront exempts de messages publicitaires et soumis aux dispositions de l'article 14. Les «services de radio à finalité commerciale»1 peuvent contenir des messages publicitaires dans les limites prévues à, ou fixées en vertu «de l'article 28sexies»1.

(4) Chaque cahier des charges visé «au paragraphe»1 (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays, à moins que le «service»1 en question ne soit pas à finalité commerciale;
- b) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- c) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de radio»1;
- d) la surveillance du contenu du «service de radio»1 par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel le Conseil national des programmes;
- e) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- f) la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- g) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»1;
- h) les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission.

Art. 14. «Services»1 de radio socioculturelle

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.»

(2) Il est créé un établissement public dans le but d'exploiter «cette ou ces fréquence(s)»1 et d'organiser des «services de radio»1 à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)2, en fixe les modalités de structure et de fonctionnement.

(Loi du 2 avril 2001)

«(3) L'établissement public bénéficie d'une permission pour «service de radio»1 à émetteur de haute puissance qui lui est attribuée sans appel de candidature.

(3bis) L'Etat conclura avec l'établissement une convention pluriannuelle définissant ses missions de service public et la contrepartie financière ou autre à charge de l'Etat.»

(4) Les «services»1 de radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne aux «organisations sociales et culturelles du Luxembourg»2.

(5) Le Conseil national des programmes est habilité à soumettre aux organes responsables de l'établissement public des propositions relatives à un contenu équilibré correspondant aux objectifs socioculturels. Il est également chargé de la surveillance des «services»1 de radio socioculturelle. D'éventuels conflits sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion.

(...)2

Art. 15. «Services»1 de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance

(1) Les «services de radio»¹ sonore à émetteur(s) de faible puissance sont soit des «services de radio»¹ locale, soit des «services de radio à réseau»¹ d'émission.

(2) Les permissions pour les «services»¹ de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance sont accordées, dans le respect des dispositions des articles 15 à 18, par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion. Les modalités à suivre et les règles à appliquer peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(Loi du 2 avril 2001)

«(3) La permission prévue au paragraphe (2) est refusée à toute personne physique ou morale ayant opéré sans autorisation un émetteur de radiodiffusion, si le défaut d'autorisation a fait l'objet d'un constat par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, et si ce constat remonte à moins de six ans.»

Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

¹ Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

²

(4) Toute permission accordée pour un «service de radio»**1** qui n'est pas diffusé à plein temps précise les heures assignées au «service de radio»**1** en question.

(5) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel La Commission indépendante peut réduire le nombre des heures assignées si, en dehors des cas de force majeure, la diffusion n'est pas régulière ou ne couvre pas intégralement les heures assignées.

(6) L'association ou la société bénéficiaire doit faire parvenir à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante, avant le 10ème jour de chaque mois, un rapport sur le contenu du «service de radio»**1** au cours du mois écoulé. Celui-ci relèvera toute information utile sur la durée de diffusion, les horaires, le temps d'antenne consacré à des messages publicitaires, ainsi que sur les recettes publicitaires. Elle fournira tous les ans un rapport annuel et une copie des comptes sociaux.

Art. 16. Modalités d'allocation des fréquences pour émetteurs de faible puissance

(1) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel La Commission indépendante de la radiodiffusion procède aux appels de candidatures en publiant la liste des fréquences et emplacements disponibles pour les «services»**1** de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, avec leurs caractéristiques respectives, en précisant le dernier délai pour la présentation des candidatures et des dossiers.

(2) Toute demande de permission est à adresser à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante, sous peine de nullité, par écrit et sur une formule spéciale prévue à cet effet.

(3) Le dossier joint à la demande doit notamment préciser:

- a) la dénomination qu'adopte le «service de radio»**1**;
- b) les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs, qui doivent, sous peine de nullité de la demande, respecter les paramètres fixés dans la publication visée «au paragraphe»**2** (1);
- c) les caractéristiques générales du «service de radio»**1**, dont notamment le temps d'antenne proposé;
- d) les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus; et
- e) les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures fonctionnelles.

(4) Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés «au paragraphe»**2** (7) ci-dessous.

(5) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel La Commission indépendante établit dans chaque cas la liste des candidatures recevables, et elle peut, avant d'arrêter son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»**1** (7) ci-dessous, encourager des regroupements de candidats qu'elle juge dans l'intérêt du public, compte tenu des objectifs définis et des critères d'attribution.

(6) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel La Commission indépendante apprécie dans chaque cas l'intérêt du public de la zone de réception, et elle peut le cas échéant, en arrêtant son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»**2** (7) ci-dessous, répartir sur plusieurs candidats le temps d'utilisation des fréquences et des emplacements.

(7) Pour départager au besoin les candidats en présence, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1er, «paragraphe»**2** 2, notamment:

- a) des mérites que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquis dans le domaine social et culturel, ainsi que de leur intégrité morale et de leur représentativité générale; et
- b) de l'expérience que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquise dans le domaine de la communication, sans tenir compte toutefois des émissions de radiodiffusion non autorisées; et
- c) de la valeur informative, culturelle et récréative du «service de radio»**1** proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres «services de radio»**1** pouvant être captés dans la région en question; et
- d) de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le «service de radio»**1** proposé.

(Loi du 17 décembre 2010)

«(8) La permission pour service de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(9) La permission pour service de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.»

Art. 17. «Services»1 de radio locale

- (1) La permission pour un «service»1 de radio locale ne peut être accordée qu'à une association sans but lucratif. Elle est d'une durée renouvelable de cinq ans.
- (2) Aucune association ne peut obtenir plus d'une permission pour un «service»1 de radio locale.
- (3) L'exploitation de la permission pour un «service»1 de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire elle-même et ne peut être confiée à des tiers.
- (4) L'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de «services»1 de radio locale est interdite.
- (5) Les «services»1 de radio locale peuvent être autorisés à contenir des messages publicitaires dans des limites à fixer par un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)2.
- (6) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)»2, et relatif à un «service»1 de radio locale peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:
 - a) la promotion de la vie locale, de la culture locale et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de radio»1;
 - b) l'absence de but lucratif et l'interdiction, respectivement le plafonnement des messages publicitaires conformément «au paragraphe (5)»2;
 - c) la surveillance du contenu du «service de radio»1 par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante;
 - d) les droits de regard de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante sur le statut et le fonctionnement de l'association bénéficiaire;
 - e) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»1;
 - f) la date limite pour le commencement des émissions;
 - g) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité locale et des idées.

Art. 18. «Services de radio»1 à réseau d'émission

- (1) La permission pour un «service de radio»1 à réseau d'émission ne peut être accordée qu'à une société «commerciale»1. Elle est d'une durée renouvelable de dix ans.
- (2) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)
- (3) Les «services de radio»1 à réseau d'émission peuvent contenir des messages publicitaires à condition que ceux-ci ne dépassent ni 6 minutes par heure en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire «en moyenne hebdomadaire hors dimanche»1.
- (4) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)2, peut modifier les limitations visées «au paragraphe (3)»2.
- (5) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)»2, et relatif à un «service de radio»1 à réseau d'émission peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:
 - a) la redevance à verser au Trésor public, à moins que le «service de radio»1 en question ne contienne pas de messages publicitaires;
 - b) les contraintes de «service de radio»1 spécifiques arrêtées par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante sur base du concept proposé qui a motivé le choix de ce candidat comme bénéficiaire;
 - c) les limitations relatives aux messages publicitaires conformément aux «paragrophes»2 (3) et (4);
 - d) la surveillance du contenu du «service de radio»1 par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante;

- e) les droits de regard de l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’Audiovisuel la Commission indépendante sur «la répartition des actions ou parts»¹ dans la société bénéficiaire;
- f) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»¹;
- g) la date limite pour le commencement des émissions.

1 Ainsi modifié par la loi du

2 17 décembre 2010. Ainsi
modifié par la loi du 2 avril
2001.

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 19. Les «services»¹ de radio sonore diffusés en multiplex numérique

(1) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités suivant lesquelles le Gouvernement, sur proposition du Ministre

ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion, accorde les permissions pour les «services»¹ de radio sonore diffusés en multiplex numérique par les fréquences réservées à la radio numérique terrestre, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis, étant entendu que la priorité sera accordée aux radios à émetteur de haute puissance et aux radios à réseau d'émission existantes

(2) Les «services»¹ visés au paragraphe (1) peuvent être des «services»¹ radiodiffusés luxembourgeois existants, des «services»¹ de radio sonore nouveaux, des «services»¹ luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des «services»¹ radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des «fournisseurs de services de radio»¹ relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(3) S'il s'agit d'un «service»¹ luxembourgeois nouveau ou d'un «service»¹ luxembourgeois non radiodiffusé existant, «le fournisseur du service de radio»¹ se verra accorder une permission pour «service»¹ de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

(4) S'il s'agit d'un «service»¹ radiodiffusé luxembourgeois existant, «le fournisseur du service de radio»¹ se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du «service»¹ concerné comme «service»¹ de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(5) S'il s'agit d'un «service»¹ non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du «service»¹ concerné comme «service»¹ de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(6) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) pourra prévoir des dispositions concernant la mise en œuvre de la radio numérique, notamment en ce qui concerne la diffusion du signal, la détermination de l'opérateur du réseau et l'octroi de l'autorisation d'émettre, les différents types de services pouvant être offerts par le biais des fréquences réservées à la radio numérique, les modalités du choix des prestataires de services non liés à un «service»¹ de radio et la répartition de la largeur de bande disponible.

Art. 19bis. Les «services»¹ de télévision diffusés en multiplex numérique

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat pourra déterminer les modalités de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre par analogie avec les dispositions de l'article 19 ci-dessus.»

Chapitre «III.»² - Des autres modes de diffusion «et des services de médias audiovisuels à la demande»¹

A) Diffusion par satellite

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 20. Systèmes de satellites luxembourgeois

(1) Nul ne peut établir et exploiter un système de satellites luxembourgeois, sans avoir obtenu préalablement une concession, accordée par le Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre ayant dans ses attributions les télécommunications et du ministre ayant dans ses attributions les médias.»

(2) Une telle concession peut comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité, notamment pour l'usage de certaines bandes de fréquences ou de certaines positions orbitales ou pour certains types d'applications dans le domaine des communications par satellite.

(3) Toute concession est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(4) La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée, dans des conditions et selon les modalités fixées par le contrat de concession et le cahier des charges:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies; ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées; ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.

(Loi du 2 avril 2001)

«(5) La concession comporte le droit pour le concessionnaire de mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs, luxembourgeois ou étrangers, pour la diffusion de «services de médias audiovisuels ou sonores»¹. L'identité des utilisateurs et les dispositions des contrats d'utilisation sont sujettes à opposition de la part du Gouvernement.

Le concessionnaire est tenu de déposer et de tenir à jour auprès du «Service des médias et des communications»¹ une liste des «services de médias audiovisuels ou sonores»¹ ou bouquets de «services de médias audiovisuels ou sonores»¹ transmis et des autres services offerts. Il est tenu de fournir au Gouvernement les informations utiles qui lui permettront de déterminer pour chaque «service de médias audiovisuels ou sonores»¹ transmis par le biais d'un satellite luxembourgeois «le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores»¹ et le pays de la compétence duquel il relève.»

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (1) est

3 supprimé.

Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(6) Le concessionnaire doit imposer à tous ses utilisateurs le respect intégral des contraintes prévues par le cahier des charges.

(7) Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (3)»³ peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire;
- d) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- e) les contraintes de contenu relatives aux «services de médias audiovisuels ou sonores»¹ diffusés;
- f) les contraintes techniques à respecter pour la configuration du système de satellites et pour son fonctionnement;
- g) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs et peut associer d'autres firmes à l'exploitation de la concession;
- h) l'obligation de mettre de la capacité de transmission à la disposition du Gouvernement (...) ².

(...) ²

Art. 21. «Services»¹ «luxembourgeois»² par satellite

(...) ³

«(1)»³ «Nul ne peut faire transmettre un «service»¹ luxembourgeois par satellite sans avoir obtenu préalablement une concession»², de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel la Commission indépendante de la radiodiffusion.

«(2)»³ Toute concession visée «au paragraphe (1)»² est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions gouvernant les «services»¹ radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

«(3)»³ Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) ², fixe:

- a) les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»²; et b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

(Loi du 2 avril 2001)

«(4) Le bénéficiaire d'une concession pour «service»¹ luxembourgeois par satellite doit prendre la forme d'une personne morale de droit luxembourgeois.»

«(5)»³ La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

«(6)»³ Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (1)»² peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service»¹;
- e) la surveillance du contenu du «service»¹;
- f) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- g) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- h) l'obligation de s'identifier comme un «service»¹ luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- i) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession.

(7) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

B) «Transmission et retransmission par câble»²

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 22. Réseaux câblés

(1) Nul ne peut établir et exploiter sur le territoire du Grand-Duché un réseau câblé pour la transmission ou la retransmission de «services de télévision ou de radio»¹ sans se conformer aux dispositions de la législation en vigueur en matière de télécommunications.

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

3 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (3) est supprimé.

(2) Les opérateurs de réseaux câblés visés au paragraphe (1) ont le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service»¹ radiodiffusé luxembourgeois, de tout «service»¹ luxembourgeois par satellite et de tout «service»¹ luxembourgeois par câble bénéficiant d'une concession ou d'une permission conformément à la présente loi.

(3) Ils ont également le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de télévision ou de radio»¹ étranger destiné au public sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous.

(4) Les opérateurs des réseaux câblés ne sont pas autorisés à transmettre ou à retransmettre

- des «services de télévision ou de radio»¹ luxembourgeois pour lesquels aucune concession ou permission n'a été accordée ou

- des «services de télévision ou de radio»¹ non luxembourgeois faisant l'objet soit d'une interdiction dans leur pays d'origine, soit d'une interdiction de retransmettre conformément à l'article 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi. Ils sont tenus de déposer auprès du «Service des médias et des communications»¹ et de tenir à jour une liste des «services de télévision ou de radio»¹ ou bouquets de «services de télévision ou de radios»¹ transmis ou retransmis et des autres services offerts.

(5) Un règlement grand-ducal pourra établir une liste de «services»¹ radiodiffusés luxembourgeois devant être retransmis de façon prioritaire.»

Art. 23. «Services»¹ «luxembourgeois»² par câble

(...)²

«(1)»³ Nul ne peut transmettre un «service»¹ luxembourgeois par câble, sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

«(2)»³ Toute concession visée «au paragraphe (1)»² est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions et permissions gouvernant les «services»¹ radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

«(3)»³ Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)², fixe:

a) «les critères et»² les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»²; et

b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis.

«(4)»³ La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou

b) si les contraintes prévues dans le cahier des charges ne sont pas respectées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

(5) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(Loi du 17 décembre 2010)

«C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les

fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans

ses attributions les Médias et à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel au Conseil national des programmes ou à lui/leur fournir toutes informations requises en vue de lui/leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel ou à lui/leur fournir toutes informations requises en vue de lui/leur permettre d'en assurer la surveillance.

- 1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.
- 2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.
- 3 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (3) est supprimé.

Art. 23quater. Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique

européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel ou à lui en fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève. « La notification prévue au présent paragraphe peut également être effectuée par la personne à laquelle incombe l'obligation visée au paragraphe (2) ».

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V « ainsi qu'à l'article 34bis de la présente loi ». S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.»

(Loi du 2 avril 2001)

«Chapitre «IV»1 - De la réception et de la retransmission des «services de médias audiovisuels ou sonores»2

Art. 24. Liberté de réception et de retransmission

(1) La liberté de réception est garantie sur le territoire du Grand-Duché pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois»2 transmis en conformité avec les dispositions de la présente loi et pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois»2 ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

(2) La retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de médias audiovisuels ou sonores»2 visé au paragraphe (1) et non frappé par les mesures prévues à l'article 25, paragraphes (2) à (5), est permise à tout réseau câblé visé à l'article 22.

Art. 25. Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser»

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35 sexies, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute

interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35 sexies, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.»

(Loi du 2 avril 2001)

«(2) La retransmission et la commercialisation d'un «service de médias audiovisuels ou sonores»² non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être interdite provisoirement au cas où:

a) le «service de médias audiovisuels ou sonores»² enfreint de façon manifeste, sérieuse et grave les dispositions «des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies»²; et
b) il a déjà enfreint, au cours des douze mois précédents, deux fois au moins, la même disposition.

(3) «S'il s'agit d'un service»² de télévision et «si le fournisseur du service de télévision»² relève de la compétence d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément à la «directive Services de médias audiovisuels»², la retransmission ou la commercialisation ne peuvent cependant être provisoirement interdites que si

Erreur matérielle dans le texte de la loi du 2 avril 2001; il s'agit en effet des chapitres IV et V.

¹ Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

²

- a les autorités luxembourgeoises ont notifié par lettre recommandée «au fournisseur du service de télévision»¹ et à la Commission européenne la violation alléguée et leur intention d'interdire provisoirement la retransmission ou la commercialisation au cas où une telle violation surviendrait de nouveau, et
- b les consultations avec l'Etat de transmission et la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification sous a) et la violation alléguée persiste.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera incontinent mis fin aux mesures en question.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger à la procédure prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.»

(Loi du 2 avril 2001)

«(4) «Une interdiction»¹ provisoire visée «aux paragraphes (2) et (3bis)»¹ est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel le Conseil national des programmes entendue en son avis.

(5) Elle est publiée au Mémorial et elle entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre et pour toute personne de commercialiser «le service de médias audiovisuels ou sonores»¹ concerné au Grand-Duché de Luxembourg.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«CHAPITRE V. - Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores

Art. 26. Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et

b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23quater.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou

indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28quater ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.

A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES

Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.»

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

(Loi du 17 décembre 2010)

«B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS»

Art. 27. Promotion de la distribution et de la production de programmes «européens»¹

(1) Un règlement grand-ducal fixera les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants «et en matière de promotion de ces œuvres»¹ en conformité avec la directive «Services de médias audiovisuels»¹.

(2) «Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront»¹ pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 27bis. Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

Art.27 ter. Frais de surveillance

L'octroi et l'acceptation d'une concession pour un service de média audiovisuel accordée en application de la présente loi ou la notification d'un service de média audiovisuel effectuée en application de la présente loi vaut acceptation de régler les taxes qui sont dues à titre de frais pour l'exercice de la surveillance du respect des dispositions prévues par la présente loi, ses règlements d'exécution et les cahiers des charges dont sont assortis les concessions, telle qu'elle est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Les modalités de financement, de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION

Art. 27quater. Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.»

Art. 28. Publicité «télévisée»¹ (...) et télé-achat

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»

(2) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(3) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(4) Les conditions restrictives auxquelles sont soumis la publicité et le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcooliques en vertu de la directive «Service de médias audiovisuels»¹ sont déterminées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal déterminera en outre les règles relatives à l'insertion de la publicité et du télé-achat «pendant»¹ les programmes, (...) et le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat.

(Loi du 8 avril 2011)

«(5) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(Loi du 19 décembre 2003)

«Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.»

Art. 28bis. Droits exclusifs pour des événements majeurs

(1) Un règlement grand-ducal peut établir une liste d'événements majeurs pour la société, nationaux ou non. Ce règlement grand-ducal est notifié à la Commission européenne conformément au paragraphe 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels»¹.

(2) Les «fournisseurs de services de télévision»¹ n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après l'entrée en vigueur de ce règlement grand-ducal de façon à priver une partie importante du public luxembourgeois de la possibilité de suivre les événements repris dans cette liste, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre. Ledit règlement grand-ducal peut également prévoir les mesures d'exécution des dispositions du présent paragraphe.

(3) Les «fournisseurs de services de télévision»¹ n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 1997 de façon à priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen de la possibilité de suivre sur une télévision à accès libre, intégralement ou partiellement, en direct ou en différé, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre, les événements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels»¹.

1 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 28ter. Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision demandant l'accès est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission programme est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Art. 28quater. Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28quinquies. Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art. 28sexies. Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.»

Chapitre «VI»1. - Autres dispositions

A) Mesures institutionnelles

Art. 29. «Service des médias et des communications»2

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias, un

«Service des médias et des communications»².

(2) Les missions du «Service des médias et des communications»² sont notamment:

a) d'assister le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias «et des communications»²;

b) de favoriser le développement, en matière des médias, de l'offre de programmes pour la population du Grand-Duché;

c) de favoriser, en collaboration avec les autres services concernés, la promotion du Grand-Duché comme un centre européen pour les activités de l'audiovisuel et de la communication;

(Loi du 2 avril 2001)

«d) d'assister les Commissaires du Gouvernement chargés de la surveillance de bénéficiaires de concessions ou permissions, la Commission indépendante de la radiodiffusion créée par l'article 30, le Conseil national des programmes créé par l'article 31, la Commission consultative des médias créée par article 33 et la commission prévue par la loi sur la promotion de la presse écrite;

¹ Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001. Ainsi modifié /

² supprimé par la loi du 17 décembre 2010.

e) d'assurer le contact avec les organismes internationaux et étrangers chargés de la surveillance du secteur audiovisuel, et notamment de représenter le Grand-Duché au Comité de contact prévu «par la directive Services de médias audiovisuels»² et au Comité permanent créé en vertu (...)² de la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière;»

f) de collaborer avec les autres services publics ayant des responsabilités dans des domaines connexes et de les faire bénéficier de son expertise.

(3) Le «Service des médias et des communications»² est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du «Service des médias et des communications»².

Art. 30. Commission indépendante de la radiodiffusion (...abrogé par la loi du...)

(1) Il est créé une Commission indépendante de la radiodiffusion, chargée:

a) d'appliquer les dispositions relatives à l'autorisation et au fonctionnement des «services de radio»¹ à émetteur(s) de faible puissance;

b) de conseiller le Gouvernement à propos de l'autorisation et du fonctionnement des autres «services de télévision ou de radio luxembourgeois»¹;

c) d'arbitrer dans les litiges entre les organes responsables de l'établissement public créé à l'article 14, alinéa (2), et le Conseil national des programmes.

(2) La Commission indépendante décide notamment de l'attribution et du retrait des autorisations visées à l'alinéa (1), lettre

a), conformément aux articles 15 à 18, en agissant en toute indépendance vis-à-vis du Gouvernement et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er, alinéa (2). Elle veille au strict respect des dispositions légales et réglementaires et des cahiers des charges.

(3) La Commission indépendante est formée d'un collège de cinq membres, dont un magistrat qui la préside et un membre qui est proposé par le Conseil de presse. Les membres sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période de cinq ans.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission indépendante.

(5) Les membres de la Commission indépendante bénéficient d'une indemnité à charge du budget de l'Etat, qui est fixée par

le Gouvernement en Conseil. Les frais de fonctionnement sont à charge du budget de l'Etat.

(6) La Commission indépendante bénéficie de l'assistance du «Service des médias et des communications»¹ et du

concours technique de «l'Institut Luxembourgeois de Régulation»², et elle peut s'adjoindre des experts pour la conseiller dans l'exercice de sa mission.

Art. 31. Conseil national des programmes(...abrogé par la loi du...)

(1) Il est créé un Conseil national des programmes, chargé:

a) de conseiller le Gouvernement en matière de surveillance des programmes «composant les services de médias audio-visuels ou sonores»¹ visés aux articles «9, 12, 13, 21, 23»² «23bis, 23ter et 23quater»¹;

b) de soumettre des propositions relatives à un contenu équilibré pour les programmes de radio socioculturelle et de surveiller ceux-ci.

Il arrête ses positions en toute indépendance vis-à-vis du Gouvernement et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er, alinéa (2).

(2) Le Conseil national surveille le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des

charges, pour autant qu'elles concernent le contenu des programmes «composant les services de médias audiovisuels ou sonores»¹ mentionnés à l'alinéa (1), lettre a).

(3) Le Conseil national élabore des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résident, notamment lors de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 12, alinéa (2), lettre e), et de l'article 13, alinéa (4).

(4) Le Conseil national se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les

plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays, y compris les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats les plus représentatifs sur le plan national et les organisations patronales, ainsi que les fédérations nationales d'associations actives notamment dans le domaine culturel, sportif, familial, caritatif, écologique, des jeunes et des immigrés. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

(5) Les dispositions sur le fonctionnement interne du Conseil national sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil

national choisit en son sein un président et deux vice-présidents, qui ne peuvent être des fonctionnaires de l'administration gouvernementale.

(6) Le Conseil national peut s'adjoindre des experts pour le conseiller dans l'exercice de sa mission. Le secrétariat du

Conseil national est assuré par le Service des médias «et des communications»¹.

Art. 32. Service information et presse

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information, un

Service information et presse.

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment:

a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;

¹ Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010. Ainsi modifié par la loi du 2 avril

² 2001.

- b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale;
- c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques, d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels
- d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotex interactif;
- e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois.

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.

Art. 33. Commission consultative des médias

(1) Il est créé auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias une Commission consultative des médias, ayant comme mission de représenter auprès du Gouvernement les entreprises, les associations et les syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du «multimédia»¹, des satellites et du câble.

(2) Le ministre consulte, chaque fois qu'il le juge opportun, la Commission consultative à propos des questions relatives à la politique des médias. Elle porte de son propre mouvement à l'attention du ministre toute matière qu'elle juge appropriée.

(3) Les prises de position de la Commission consultative prennent la forme d'avis, lesquels peuvent inclure des opinions divergentes ou être accompagnés d'avis minoritaires.

(4) Assistent aux réunions de la Commission consultative, sans voix délibérative, les fonctionnaires chargés des questions de médias et des affaires connexes, dont notamment au moins un délégué des ministres ayant dans ses attributions les télécommunications, les finances et la culture (...) ¹.

(5) Les débats de la Commission consultative sont confidentiels. Les avis émis peuvent être publiés sur décision conjointe du ministre et de la Commission.

(6) Les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La Commission consultative choisit en son sein un président qui est assisté pour le secrétariat par le «Service des médias et des communications»².

B) Divers

«Art. 34. Ressources publicitaires de la presse écrite»¹

(1) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(2) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(3) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(4) Une commission composée de délégués du Gouvernement, de représentants des éditeurs d'«organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»¹ et d'experts choisis de commun accord est chargée de surveiller et d'évaluer les conséquences que l'introduction de nouveaux «services»² de radio sonore et de télévision aura sur les ressources publicitaires des «organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»¹, et de proposer, le cas échéant, une compensation à charge du budget de l'Etat (...) ¹.

(...) ¹

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 34bis. Informations à fournir et enregistrements à conserver

(1) Chaque service de télévision ou de radio relevant de la compétence du Luxembourg doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

a) son nom;

b) l'adresse où il est établi;

- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel du Conseil national des programmes.

Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001. Ainsi modifié par la loi du 17 décembre
1 2010.

2

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.»

CHAPITRE VII «De la surveillance de l'application de la loi »

Art. 35. L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

(1) L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après par le terme «l'Autorité», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Le siège de l'établissement est établi au Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal. L'établissement jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant l'Autorité dans ses attributions. Il exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er, alinéa (2) de la présente loi, les missions dont il est investi en vertu de la présente loi.

(2) L'Autorité a pour mission :

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, alinéa (5) de la présente loi ;
- c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ;
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci.
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services de média audiovisuels ou sonores conformément à l'article 23bis, l'article 23ter ou l'article 23quater (2) de la présente loi.

(3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10 bis, 12, 13, 19, 21 et 23 de la présente loi.

Art. 35bis: Les organes de l'Autorité

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration et le directeur.

I. Le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

a) (i) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements d'exécution pris en exécution de celle-ci ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des cahiers assortis et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35 sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.

(ii) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.

(iii) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.

De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en causes par l'instruction.

b) Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le gouvernement.

c) Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.

d) Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.

e) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.

f) Il arrête son règlement intérieur.

g) Il nomme le réviseur aux comptes de l'Autorité.

h) Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.

i) Il approuve l'état des effectifs.

j) Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.

k) Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les décisions sub. e) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub.g), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub.e) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub.i) sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extra judiciairement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité. Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le doyen d'âge.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il ne peut siéger valablement que si 3 des membres en fonction sont présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.

II. Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le directeur a la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension.

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties.

- a) Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction.
- b) Le directeur dirige l'instruction. Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35 sexies.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- c) Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il assure la liaison avec le Conseil d'administration et l'Assemblée consultative
- d) Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité.
- e) Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration.
- f) Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Art. 35ter. L'Assemblée consultative

a) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de 25 membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

b) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

c) Elle établit son règlement interne qui règle notamment les modalités de fonctionnement interne.

d) Elle a les missions suivantes :

- elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, 27 quater, 28quater et 28 quinquies de la présente loi. Ses avis n'ont pas force obligatoire ;
- elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. Ses avis n'ont pas force obligatoire.
- elle peut être consultée dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

Les membres de l'Assemblée consultative bénéficient d'un jeton de présence à charge de l'Autorité. Il est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 35 quater: Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants :

(a) dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12 :

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de Gouvernement premiers en rang,
- des attachés de Gouvernement,

(b) dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7 :

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs,

(c) dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 4 :

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(3) La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Le directeur peut, en accord avec le conseil d'administration, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. ».

Art.35 quinquies: Dispositions financières

(1) L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier de l'établissement coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

(3) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptable.

Le réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Son mandat d'une durée de trois ans est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur établit une proposition de budget pour l'année à venir et la soumet pour approbation au conseil d'administration.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport de gestion ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement. Cette décision ainsi que les comptes annuels sont publiés au Mémorial.

(6) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 35sexies: Sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. L'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de média concerné. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement du programme contesté, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 34bis (3). L'Autorité peut demander communication de l'enregistrement et elle peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, de la violation par un fournisseur de média audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi d'une disposition de la présente loi, d'une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi que des concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de cette procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- a. le blâme ;
- b. le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne,
- c. une amende d'ordre de 250.- à 25.000 euros.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, le fournisseur de service de médias entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. Le fournisseur de services de médias peut se faire assister ou représenter.

(5) Si un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcée sur base du paragraphe (3), ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3) c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 9, 10 bis, 12, 13, 14, 19, 21 et 23 de la présente loi, faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou le retrait de la permission ou de la concession ; ou

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 23bis, 23ter ou 23quater faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l'interdiction définitive. Dans le cas d'un service visé à l'article 23 quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois ; ou

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias sonore visé aux articles 15 à 18 de la présente loi prononcer la suspension temporaire ou le retrait de la permission.

Dans les cas prévus aux deux premiers tirets du présent article, il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions, de prononcer la sanction, sans que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par l'Autorité dans son rapport.

(6) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent droit à aucun dédommagement de l'organisme de radiodiffusion.

(7) Les décisions de suspension, de retrait ou d'interdiction font l'objet d'une publication au Mémorial.

(8) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité.

(9) Le recouvrement des amendes d'ordre prononcées conformément au paragraphe (3) et (5) ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 35. Violations alléguées et sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut se plaindre par écrit auprès du «Service des médias et des communications»¹ au sujet du non respect par un «service de médias audio- visuels ou sonores»¹ relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges. Le «Service des médias et des communications»¹ transmet la plainte à l'instance compétente et en informe le plaignant. Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. Le «Service des médias et des communications»¹ informe sans délai le «fournisseur du service»¹. Celui- ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement de l'émission contestée, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à «l'article 34bis, paragraphe (3)»¹. L'organe de surveillance compétent peut demander communication de l'enregistrement et il peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connais- sance de cet enregistrement.

(1bis) Si la Commission indépendante de la radiodiffusion prend connaissance de la violation, «par un service de radio»¹ soumis à sa surveillance, d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges, elle invite le bénéficiaire de la permission par lettre recommandée à fournir des explications. Si la Commission indépendante conclut au terme de cette procédure que le «service»¹ a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle notifie par lettre recommandée au bénéficiaire le constat de cette violation et l'exhorte à respecter les dispositions applicables.

(2) Si, à propos du contenu d'un programme «faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores»¹ soumis à sa surveillance, le Conseil national des programmes prend connaissance de la violation d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges, il en informe le ministre ayant dans ses attributions les médias, qui invite le «fournisseur du service»¹ par lettre recommandée à fournir des explications.

(2bis) De même si, concernant les «services de médias audiovisuels ou sonores»¹ visés au paragraphe (2), le ministre ayant dans ses attributions les médias prend connaissance de la violation d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges autre que celles concernant le contenu des programmes, il invite le «fournisseur du service»¹ par lettre recommandée à fournir des explications.

(2ter) Si le Gouvernement, sur proposition du ministre, conclut au terme de cette procédure que le «service de médias audiovisuels ou sonores»¹ a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, il notifie par lettre recommandée au «fournisseur du service»¹ le constat de cette violation et l'exhorte à respecter les dispositions applicables.

(3) Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, le Gouvernement ou la

Commission indépendante décide de retirer la concession ou la permission. Dans le cas d'un «service de médias audiovisuels ou sonores»¹ visé à l'article «23bis, 23ter ou 23quater»¹ le Gouvernement peut prononcer l'interdiction «du service. Dans le cas d'un

(4) service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise»¹.

Les décisions de retrait et d'interdiction prévues au paragraphe (3) ci-dessus feront l'objet d'une publication au Mémorial.

(5) Le retrait de la concession ou de la permission d'un programme ne donne pas lieu à un dédommagement du bénéficiaire.

(6) Les contestations concernant les concessions et les permissions accordées en vertu de la présente loi et les cahiers des charges qui leur sont assortis sont portées devant le tribunal administratif.»

Art. 36. (...) (abrogé par la loi du 8 juin 2004)

Art. 37. (...) (abrogé par la loi du 8 juin 2004)

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 38. Dispositions pénales

Est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de «625 à 12.500 euros»² ou de l'une de ces

peines seulement:³

- toute personne transmettant ou faisant transmettre un «service de médias audiovisuels ou sonores»¹ luxembourgeois

sans que «le fournisseur du service»¹ ne bénéficie d'une concession ou permission «ou ait dûment notifié le service»¹

conformément à la présente loi,

- «toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet

d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et»¹ toute personne recourant à (...)¹ une capacité de satellite ou une liaison montante luxembourgeoise pour la transmission d'un

«service de médias audiovisuels»¹ non

luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3), et –

toute personne procédant à la retransmission ou à la commercialisation d'un «service de médias audiovisuels ou

sonores»¹ non luxembourgeois frappé par une mesure d'interdiction dans son pays d'origine ou par une mesure d'inter-

dition provisoire conformément à l'article 25 de la présente loi.»

¹ Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010.

² Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro

³ (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722). Les deux premiers tirets anciens sont supprimés par la loi du 17 décembre 2010.

Art. 39. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.
- (2) Par dérogation à l'alinéa (1), les dispositions du chapitre «V»**2** entrent en vigueur le 1er octobre 1991.
- (3) (. . .) (implicitement abrogé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications)
- (4) Toute disposition légale contraire à la présente loi est abolie à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

